

 <p>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE</p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p> <p>Direction générale de la prévention des risques</p> <p>Bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et de la pollution des eaux</p>	CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION		
	Fiche Question/Réponse		
	Référence	Thème	Statut
	<i>IR_250114_1435_ hauts-parleurs</i>	<i>Diffusion des consignes de sécurité aux tiers dans les stations libre-service</i>	<i>Cadre réservé à l'Administration</i>
			1. Rédaction = AM 2. Validation = CHo 3. Approbation = BM – 14/01/2025

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	1435
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	
Mots-clés :	Haut-parleur

Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	AM du 15/04/2010
Article concerné (référence)	4.2

Question :

Extrait de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatives aux prescriptions pour les installations 1435 soumises à déclaration ICPE.

« 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- (...)
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs,
- (...)

Conformément à la FAQ IR_100415_1435_Moyens de lutte incendie » de janvier 2020, ce dispositif s'applique à tout type de station-service en libre-service avec ou sans surveillance.

Cependant, nous nous interrogeons sur l'application de cette prescription sur les stations-services sans surveillance. Plusieurs cas de figure sont rencontrés :

- Sur certaines stations-services, il existe des bornes « sécurité » déportées avec un système d'appel de l'utilisateur vers l'exploitant en cas de problème. L'exploitant peut échanger avec l'utilisateur sous condition qu'il y ait un appel du client sur la borne. L'exploitant ne peut pas entrer en contact avec les tiers de la station via cette borne si aucun appel n'a été passé au préalable.
Ce système peut-il être considéré comme conforme à la prescription ?
- Sur d'autres stations sans surveillance directe, le rappel de la conduite à tenir est réalisé sous forme d'affichage. L'affichage (à caractère permanent) permet de rappeler "**à tout instant**" les consignes.

Un simple affichage des consignes répond-il à la prescription ?

Réponse :

L'objectif de cette disposition est de permettre d'informer les tiers, notamment le public, les consignes de sécurité à suivre dès l'instant qu'un incident se produit.

Il est rappelé par ailleurs, que le point 4.7.B vient préciser que « le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité ».

Par ailleurs, l'article 4.2 vise explicitement la possibilité de mettre en place « un ou plusieurs haut-parleurs ».

Ainsi, le seul affichage des consignes ne paraît pas suffisant pour répondre à la disposition et à son objectif.

Dans une installation en libre-service surveillée, le préposé à l'exploitation est en capacité physique de rappeler les consignes de sécurité, dans cette configuration, la présence d'un affichage à caractère permanent ou de bornes de sécurité tel que décrit dans la question paraît suffisant.

Dans une installation non surveillée, aucun opérateur n'est présent physiquement en permanence sur l'installation. Dans cette configuration, il convient donc de mettre en place un dispositif permettant au préposé à l'exploitation, à distance, de relayer d'éventuelles consignes. Ainsi, dans cette configuration, l'installation de haut-parleurs est nécessaire.